REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

Culture/06- 01

OBJET : REGLEMENT DU MARCHE DE LA CREATION D'OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le souhait de la commune d'organiser un marché de la création à l'occasion de la Fête de l'Iris ;

Considérant qu'il convient de fixer un règlement pour l'organisation de ce marché ;

ARRETE

Article 1

Il est décidé par le présent arrêté la création à Oullins d'un « marché de la création » dont les spécificités sont exposées dans les articles ci-après.

Article 2 : date et emplacement du marché

A compter de la date de publication du présent arrêté, le marché de la création se tiendra sur le boulevard de l'Yzeron, le long des berges, à l'occasion de la Fête de l'Iris organisée annuellement par la commune. Des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation seront prises en conséquence par la commune.

Article 3 : conditions de recevabilité des exposants

Le marché de la création est une galerie à ciel ouvert réservée exclusivement aux créateurs d'expression artistique. Seuls sont admis sur ce marché les créateurs qui s'engagent sur l'honneur à ne présenter que des pièces uniques et signées, de leur propre production : peinture, dessin, sculpture, bijoux, poteries, photos, textes...etc.

Les créateurs sont sélectionnés sur dossier, après avis de la commission de sélection constituée à cet effet. La commission de sélection veille à assurer une représentation la plus exhaustive possible des différents modes d'expression artistique.

Aucun acte de revente n'est autorisé.

Article 4 : procédure de sélection des exposants et nombre limité d'emplacements

Les exposants sont sélectionnés sur dossier par la commission de sélection. Une date limite de réception des dossiers est fixée par la commission de sélection. Les dossiers de candidature des exposants sont constitués des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité de l'exposant
- déclaration sur l'honneur stipulant que les oeuvres exposées résultent d'une création personnelle
- copie de l'assurance responsabilité civile personnelle
- liste et photos des oeuvres exposées, de manière la plus exhaustive possible
- tout document jugé utile pour l'appréciation par la commission de sélection du caractère artistique du travail du créateur

Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée. Il sont à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
A l'attention du service culturel
Marché de la création
Commission de sélection
Hôtel de Ville
BP 87
69923 Oullins cedex

La commission de sélection sélectionne les exposants répondant aux conditions de recevabilité décrites à l'article 3 du présent règlement ainsi qu'en fonction de leur ordre d'arrivée et du nombre de places qu'elle aura déterminé.

Chaque exposant sélectionné est informé par courrier. L'exposant doit ensuite régler le droit de place qui lui sera notifié afin d'obtenir un numéro d'emplacement et l'autorisation d'exposer. Chaque exposant peut être sélectionné pour un/ou plusieurs jours, selon l'avis de la commission de sélection.

Les candidats non retenus sont informés par courrier de l'avis négatif de la commission.

Article 5 : droit de place

Le droit de place sera perçu conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Il est réglable par chèque, à l'ordre du Trésor Public, et devra être payé par chaque exposant sélectionné, au minimum quatre jours pleins avant le premier jour du marché. Le règlement du droit de place est indispensable pour obtenir l'autorisation d'exposer.

Article 6 : composition, fonctionnement et rôle de la commission de sélection

La commission de sélection est composé de membres choisi par son président, l'adjoint à la culture de la commune d'Oullins. Les membres de la commission de sélection, outre son président, sont les suivants :

- deux élus de la majorité municipale
- le responsable du service culturel
- un artiste-peintre

En cas de démission ou de désaffection d'un des membres de la commission de sélection, il est pourvu à son remplacement sur proposition du président de la commission de sélection.

La commission de sélection se réunit en tant que de besoin, et ses séances ne sont pas publiques. Son rôle est de sélectionner les exposants qui seront autorisés à présenter leurs oeuvres sur le marché de la création.

Article 7 : attribution des places et installation du marché

L'attribution des places se fait en fonction des possibilités de places offertes par le marché et déterminées chaque année par la commission de sélection.

Chaque place correspond à un emplacement délimité et numéroté par la commune. Un numéro de place est attribué à chaque exposant sélectionné après qu'il se soit acquitté de son droit de place.

Les exposants ne peuvent, en aucun cas, s'installer avant 8 heures du matin. Ils doivent obligatoirement être présents durant toute la durée du marché, soit de 10h à 18h.

L'autorisation d'exposer doit être visiblement affichée par chaque exposant sur son emplacement afin de permettre à la commune d'effectuer un contrôle des exposants.

Article 8 : assurances

Les créateurs autorisés à exposer doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance de type « responsabilité civile » les garantissant contre tous les risques inhérents à l'activité qu'ils exercent sur le marché de la création.

La commune d'Oullins ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, et aucun recours engagé contre elle, en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exposant, d'un tiers ou de ses biens pour quelle cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'exposer assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La commune d'Oullins décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir pendant les manœuvres d'installation et de démontage du marché ou du fait de la présence de véhicules sur les emplacements du marché.

Article 9 : obligations des exposants et sanctions

Les exposants s'engagent à respecter en tout point le règlement du marché de la création et à afficher visiblement leur autorisation d'exposer durant toute la durée du marché.

Les exposants doivent impérativement s'acquitter du droit de place tel que mentionné à l'article 5 du présent règlement, au minimum quatre jours pleins avant le premier jour du marché.

Les exposants ne doivent pas, par leur comportement, nuire à la tranquillité du marché et du voisinage, sous peine de quoi le Maire prendra la décision de les exclure immédiatement du marché, sans que les exposants puissent réclamer d'indemnités de quelconque nature à la commune.

Les exposants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation fiscale.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner à proximité des emplacements réservés aux exposants durant les horaires d'interdiction de stationnement.

Les exposants s'engagent à respecter l'environnement. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres et de les utiliser comme support d'exposition. Les mutilations d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements du marché et à son abord, la distribution de prospectus, tracts et supports publicitaires sont interdits ainsi que tout activité, notamment publicitaire, ou rassemblement de personnes sans rapport avec la manifestation. Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les exposants s'obligent à laisser leur emplacement propre et vide de tout matériel ou encombrant à chaque fin de journée.

A défaut du respect des dispositions du présent règlement, l'autorisation de l'exposant est retirée et une expulsion immédiate prononcée à son encontre par la commune.

Fait à Oullins, le 6 mars 2006,

En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire